

MISE À JOUR

Questions et réponses :

Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

Entrée en vigueur le 9 février 2024

Les pharmacies qui participent au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP ») **doivent** examiner et se familiariser avec les avis de l'administrateur en chef (« AC »), qui comprend l'avis de l'AC et le présent document de questions et réponses (« les documents »).

Pour les questions relatives à la présentation des demandes de remboursement, le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère et consulter le [manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) (en anglais seulement).

Pour toute autre question relative au PODNP, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse suivante : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca.

Les documents définissent les conditions de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement (demandes) pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État aux Ontariens admissibles. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

Admissibilité des pharmacies

1. Existe-t-il une procédure d'inscription des pharmacies au PODNP par l'intermédiaire du ministère?

Non, il n'y a pas de procédure d'inscription pour les pharmacies au PODNP. Les pharmacies doivent avoir conclu une entente d'inscription au SRS avec le ministère.

Les pharmacies qui souhaitent participer au programme **doivent** s'assurer que leur personnel prend connaissance du matériel et s'y conforme.

2. Quelle est la formation requise pour les pharmaciens en ce qui concerne la distribution de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Comme pour tout service pharmaceutique, il est de la responsabilité professionnelle du pharmacien de s'assurer qu'il a suivi la formation appropriée et qu'il dispose des compétences et des ressources nécessaires pour garantir que le service est fourni de manière sûre et efficace. L'Ontario Pharmacists' Association (OPA) propose sur son [site](#) des ressources relatives à la naloxone (en anglais seulement).

Les pharmacies doivent continuer à se référer aux exigences énoncées dans le document [Naloxone - Dispensing, Selling or Providing](#) (en anglais seulement) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario en ce qui concerne la fourniture de naloxone.

Admissibilité des bénéficiaires

3. Dans quel cas un pharmacien peut-il fournir une trousse de naloxone financée par l'État à une personne admissible?

Les trousse de naloxone financées par l'État doivent être fournies en pharmacie en fonction des besoins et de la pertinence clinique, sous réserve des restrictions énoncées dans l'avis de l'AC.

Lorsqu'une personne demande à recevoir une trousse de naloxone, le pharmacien doit s'assurer que la personne remplit les critères d'admissibilité du PODNP et lui dispenser une formation adéquate avant de lui fournir une trousse en pharmacie.

4. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies aux membres des Premières Nations dans le cadre du PODNP?

Oui, les trousse de naloxone peuvent être distribuées à ces personnes, en pharmacie (y compris la formation, le cas échéant) qui sont et/ou s'identifient comme étant issues des peuples autochtones, à condition qu'elles répondent aux critères d'admissibilité du PODNP.

5. Comment un bénéficiaire admissible sans numéro de carte Santé de l'Ontario peut-il obtenir une trousse de naloxone dans une pharmacie?

Des efforts raisonnables doivent être faits pour obtenir un numéro de carte Santé de l'Ontario lors de la fourniture d'une trousse de naloxone. Les pharmaciens sont censés demander une carte Santé de l'Ontario lorsqu'ils fournissent des trousse de naloxone aux personnes admissibles.

Toutefois, si la personne admissible n'a pas de carte Santé de l'Ontario ou choisit de ne pas la présenter, les pharmaciens peuvent tout de même fournir une trousse de naloxone en se fondant sur leur jugement professionnel.

Les personnes admissibles peuvent également obtenir des trousse de naloxone financées par l'État sans carte Santé de l'Ontario auprès d'organismes communautaires tels que les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues et les programmes de lutte contre l'hépatite C dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone (PODN), à condition que les critères d'admissibilité soient remplis.

6. Les premiers intervenants peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. Les premiers intervenants (ambulanciers, pompiers, policiers) agissant en leur qualité de premiers intervenants et/ou les personnes agissant au nom des premiers intervenants ou de leurs organisations doivent être orientés vers leurs propres organisations pour se renseigner sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement. Il s'agit notamment des demandes de grandes quantités de trousse de naloxone. Il peut y avoir d'autres canaux (p. ex., les bureaux de santé publique, les organisations communautaires) de distribution des trousse de naloxone financées par l'État et mises à la disposition des premiers intervenants.

7. Les entreprises, les organismes de soins de santé ou les personnes agissant au nom d'entreprises ou d'organismes peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. Les entreprises (restaurants, magasins de détail, salles de sport, etc.) et les organisations de soins de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de soins, centres d'accueil, certaines organisations sans but lucratif, etc.) et/ou les personnes agissant au nom de ces organisations doivent être orientées vers leurs propres organisations pour se renseigner sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement. Une entreprise et/ou une organisation et/ou une personne agissant au nom d'une entreprise et/ou d'une organisation ne sont **pas** considérées comme une personne admissible dans le cadre du PODNP.

Le PODNP reste destiné aux personnes qui présentent un risque de surdose, à leur famille et à leurs proches. Il n'est **pas** de son mandat de fournir des trousse de naloxone aux employeurs ou à des fins de sécurité au travail.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énonce l'exigence que la naloxone soit accessible sur certains lieux de travail en cas de surdose d'opioïdes. Pour une durée limitée, ces employeurs peuvent obtenir gratuitement une formation à l'administration de la naloxone et des trousse de naloxone en vaporisateur nasal dans le cadre du Programme ontarien pour la naloxone sur le lieu de travail. Veuillez contacter preventionfeedback@ontario.ca pour toute question connexe.

- Les demandes relatives aux exigences de la LSST doivent être adressées au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) à l'adresse suivante : WebHSpolicy@ontario.ca.

8. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies à des fins vétérinaires?

Les trousse de naloxone fournies à des fins vétérinaires ne sont **pas** admissibles au remboursement dans le cadre du PODNP.

Restrictions :

9. Combien de trousse de naloxone peuvent être fournies en une seule fois à un bénéficiaire admissible? Existe-t-il des exceptions aux restrictions relatives à la distribution de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Veuillez vous référer à l'avis de l'AC pour plus de détails sur l'admissibilité, les limites de demandes de remboursement et la procédure de facturation.